

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 40

Règlement à l'amiable

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 41

Soumission à un groupe spécial arbitral

1. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations au sein de la Commission mixte, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
2. Le groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les 60 jours à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

ARTICLE 42

Saisine de la Cour internationale de Justice pour nomination

1. Dans le cas où les Parties contractantes n'ont pas procédé aux nominations dans les délais prévus à l'article 41 (Soumission à un groupe spécial arbitral), chacune des Parties contractantes peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations.
2. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises.